

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du lac du Der-Chantecoq, légalement convoqué le mardi 18 novembre 2025, s'est réuni à la Maison du Lac - 01, rue de la cachotte à Giffaumont-Champaubert sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN.

Etaient présents :

Madame COULON, Monsieur DE COURSON, Madame LOISELET, Monsieur MIRGODIN, Madame BLANC, Monsieur GOUVERNEUR, Monsieur KARAKULA, Monsieur MERCIER, Monsieur DESCHAMPS, Monsieur MALOU, Monsieur FORMET, Madame CHEVALLOT, Monsieur MARIN, Monsieur CARON, Monsieur BAYER, Monsieur CHAUCHEFOIN.

Absents Représentés :

Madame Brigitte HANSE donne pouvoir à Monsieur Sébastien MIRGODIN
Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER donne pouvoir à Monsieur Laurent GOUVERNEUR

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 16

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 18

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Laurent GOUVERNEUR.

Approbation du dernier Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la séance du 6 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

I. Délibération 25-28 – Tarifications des participations nautiques pour l'année 2026

Monsieur le Président expose :

Conformément aux orientations budgétaires 2026 discutées le 6 novembre 2025 et conformément aux engagements du Syndicat du Der, il est proposé les tarifs ci-dessous énoncés pour les participations nautiques 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 6 novembre 2025 relative aux orientations budgétaires 2026,

Vu l'avis du Bureau Syndical du 23 octobre 2025 proposant de maintenir les tarifs 2026 au même niveau que ceux de 2025

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ADOPTE les tarifs suivants pour les participations nautiques 2026 à percevoir par le Syndicat du Der sur l'ensemble du Lac du Der :

Voiliers		Dériveurs	Cabiniers
Voilier amarré sur bouée	par an	115,00 €	115,00 €
Dériveur au sol	par an	49,00 €	
Tous	par jour	6,20 €	10,20 €
Tous	pour deux jours	8,50 €	16,00 €
Tous	pour une semaine	25,00 €	48,50 €

Planche à Voile, Kyte-surf

Individuel	par an	24,00 €
Ecole	par an	11,50 €
Tous	par jour	5,80 €
Tous	pour deux jours	8,30 €
Tous	pour une semaine	15,60 €

ADOPTE les tarifs suivants pour tous les bateaux amarrés dans les ports protégés de Giffaumont, Nemours et Nuisement et précise que toute installation de mouillage dans ces ports devra au préalable avoir reçu l'accord du Syndicat du Der. Chaque bateau bénéficiant d'un mouillage devra acquitter une redevance équivalente au tarif annuel fixé pour un catway de 5 mètres. Chaque bateau bénéficiant d'un mouillage en dehors des catways devra s'acquitter d'une redevance équivalente au tarif annuel fixé pour un catway de 5 m.

« Ports protégés » : Station Nautique, Nemours, Nuisement

CATWAYS	Clubs de voile (YCDer, CNG et CNADer)			UFAPPMA
	Tarifs annuels	Catways	Stockage sur terrain du Syndicat du Der (exclusivement pour le YCDer, et CNADer)	
4 m	322,00 €	48,00 €	370,00 €	233,00 €
5 m	368,50 €	48,00 €	416,00 €	
6 m	395,00 €	48,00 €	442,50 €	
7 m	414,00 €	48,00 €	461,50 €	
8 m et +	440,00 €	48,00 €	488,00 €	
Ou ponton d'accueil				

CATWAYS		MC Der		
Tarifs annuels		Catways	Droit de navigation	Total
5 m	116,00 €	300,00 €	416,00 €	
6 m	142,00 €	300,00 €	442,50 €	
7 m	161,00 €	300,00 €	461,50 €	
VNM à bras ou à selle		172,00 €	172,00 €	
RAMPES JET SKI				225,00 €

Tarifs passagers	Club < à 30 cv	MCDer	Der > à 30 cv	Clubs de voile (CNG, YCDer et CNADer)	UFAPPMA
Tarif au mois	134,00 €	146,00 €	244,00 €	130,50 €	103,00 €
Tarif semaine	45,00 €	62,00 €	65,00 €	66,50 €	42,00 €
Tarif 2 jours et week-end	18,50 €	24,50 €	25,00 €	18,00 €	13,00 €
Tarif 3 jours	28,50 €	39,00 €	41,00 €		
Tarif 4 jours	36,00 €	49,00 €	50,00 €		
Tarif journée	11,50 €	15,00 €	16,00 €	18,50 €	6,50 €
Tarif ½ journée (après 15 heures)	7,00 €		11,00 €		

DIT que le tarif forfaitaire pour la location d'un emplacement de pêche à la carte se décompose comme suit :

- Emplacement de pêche à la carpe pour une semaine : 82,00 €
- Emplacement de pêche à la carpe pour une semaine réduite : 56,00 €
- Emplacement de pêche à la carpe pour une journée : 12,50 €

DIT que les embarcations utilisées à des fins commerciales à partir des ports protégés devront être préalablement déclarées par les clubs au Syndicat du Der. Dans ce cas, une redevance complémentaire aux tarifications nautiques détaillées ci-dessus devra être versée par l'usager au Syndicat du Der.

Cette redevance d'occupation temporaire d'un espace en vue d'y pratiquer une activité commerciale est fixée à 541,00 € par activité.

PRECISE qu'il ne pourra être procédé à des ajustements de tarif pour quelque raison que ce soit (niveau du lac, conditions météorologiques durée d'occupation ...).

CONFIRME que les usagers et concessionnaires ont pour obligation de se conformer à la présente délibération, au règlement annuel annexé ainsi qu'aux conventions.

PRECISE que les tarifs 2026 sont maintenus au même niveau que ceux de 2025.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**REGLEMENT
PARTICIPATIONS ANNUELLES 2026**
Annexe à la délibération « participations nautiques » du 17 décembre 2025

ARTICLE 1

La participation nautique est obligatoire pour toutes les embarcations mises à l'eau sur le lac du Der, à l'exception des cas prévus à l'article 2.

ARTICLE 2

Sont exemptés de participation nautique :

- Les barques,
- Les bateaux d'aviron et de canoës-kayaks,
- Les pédalos,
- Les bateaux des écoles de voile sous-concessionnaires du Syndicat du Der et homologuées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et la Fédération Française de Voile,
- Les annexes sans possibilité d'être gréées en voilier,
- Les bateaux utilisés pour la sécurité et déclarés au Syndicat du Der,
- Les bateaux extérieurs aux clubs, inscrits à une régate ou à un stage figurant au calendrier officiel du Syndicat Du Der,
- Les engins de plage entrant dans le cadre de l'article 3-8 du Règlement Général de Police du 24 juin 2025,
- Le bateau utilisé pour la sécurité dans le cadre de la plongée.

ARTICLE 3

L'immatriculation est obligatoire pour toute embarcation à l'exception des planches à voile, kyte-surfs, avirons, canoës-kayaks et pédalos.

ARTICLE 4

La vignette de l'année en cours est obligatoire pour toute embarcation y compris planches à voile, kyte-surfs, avirons, canoës-kayaks et pédalos.

ARTICLE 5

La participation nautique est exigible en fin d'exercice avant le 30 décembre 2026. Les concessionnaires communiquent au Syndicat du Der, au plus tard le 1^{er} novembre 2026, l'assiette de leur participation ainsi que le bilan des participations temporaires délivrées au cours de l'exercice. Les concessionnaires sont tenus d'enregistrer la participation immédiatement à la vente et à délivrer aux usagers un reçu détaillé comprenant l'identité du destinataire, la participation et son montant, ainsi que le montant des indemnités et des prestations du concessionnaire. Cette dernière part, conservée par le concessionnaire, ne devra en aucun cas dépasser les 2/3 du montant perçu auprès de l'usager. Tout droit d'entrée ou autre forme de cotisation est exclu.

ARTICLE 6

Les concessionnaires ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile et d'obtempérer aux ordres des services de sécurité, services techniques, capitaines de port, gardes missionnés, et préposés à l'encaissement des participations.

Les concessionnaires doivent respecter et informer les usagers :

- Du règlement de police,
- De la convention de base avec l'EPTB et ses avenants, pour ce qui s'applique aux concessionnaires et aux usagers,
- Des règlements intérieurs propres à chaque activité, édictés par les concessionnaires.

II. Délibération 25-29 – Tarifications diverses pour l'année 2026

Monsieur le Président expose :

Conformément aux orientations budgétaires 2026 discutées le 6 novembre 2025, il est proposé d'appliquer aux redevances diverses les tarifs ci-dessous énoncés afin de tenir compte des frais d'entretien général du lac à la charge du Syndicat du Der.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 6 novembre 2025 relative aux orientations budgétaires 2026,

Considérant le taux d'inflation annuel en hausse,

Vu l'avis du Bureau Syndical du 23 octobre 2025 proposant de maintenir les tarifs 2026 au même niveau que ceux de 2025.

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE que les tarifs 2025 sont reconduits à l'identique pour l'année 2026, sans augmentation.

ADOPTE les tarifs 2026 à percevoir par le Syndicat du Der :

		tarifs 2026
Unité d'embarcation proposée à la location		
Jusqu'à 20 unités / an :		62,50 €
Au-delà de 20 unités /an :		42,50 €
Produits régie		
Plaque d'immatriculation /an		7,55 €
Ouvrage «Carnet de découverte nature des grands lacs de champagne (par 5ex)		40,00 €
carte magnétique		40,00 €
Jetons bornes camping-cars (par 10 unités) :		28,00 €
Location terrasses (sauf mail commerçant)		
Location d'un emplacement citerne gaz à la « Planche du Der » :		100,00 €
Location d'une terrasse à la « Planche du Der » :		3 300,00 €
Location emplacement		
« Train du Der/Train aux oiseaux »		2 710,00 €
Spectacle équestre		3 152,00 €
Triathlon / forfait		1 000,00 €
Location de la salle de la Maison du Lac		
A la journée (avec forfait mise en place et nettoyage)		155,00 €
A la demi-journée (avec forfait mise en place et nettoyage)		215,00 €
Perte de clé		30,00 €
Location d'un espace public pour création d'une activité commerciale temporaire		
Agrandissement temporaire sur le domaine du Syndicat du Der d'un commerce existant, sans entrave à la circulation publique, sans scellement ni percement :		50,00 €
Pour une période maximale de 62 jours consécutifs du 01 juillet au 31 août sur la base de 10 m ² minimum et par tranche de 10 m ²		145,00 €
Pour une période maximale de 6 mois consécutifs du 01 avril au 30 septembre sur la base de 10 m ² minimum et par tranche de 10m ²		420,00 €
Location pour une installation ponctuelle et par tranche de 5m ² par jour (sans électricité)		20,00 €
Location pour une installation ponctuelle et par tranche de 5m ² par jour (avec électricité)		25,00 €
Espace piéton « mail commercial » : location pour installation ponctuelle (5m ² /jour) sans électricité		37,00 €
Espace piéton « mail commercial » : location pour installation ponctuelle (5m ² /jour) avec électricité		42,00 €
Emplacement marché / jour / commerçant- sans électricité		10,00 €
Emplacement marché / jour / commerçant- avec électricité		15,00 €
Occupation de l'espace public pour une manifestation de plein air à caractère commercial ou non commercial (cette redevance inclus le nettoyage de l'espace public et l'évacuation des déchets) :		
Espace inférieur à 100 m ² :		200,00 €
Par tranche de 100 m ² supplémentaires :		130,00 €
Occupation de l'espace public pour l'installation d'un espace couvert destiné à recevoir une manifestation à caractère commercial ou non commercial de 3 jours maximum		600,00 €

III. Délibération 25-30 - Tarif des vignettes 2026

Monsieur le Président expose :

La livraison annuelle par le Syndicat du Der des vignettes bateaux doit être cohérente avec la distribution annuelle des cartes de pêche sur le Lac du Der-Chantecoq.

A cet effet et afin de permettre à l'Union des Fédérations et Associations pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique du Lac du Der-Chantecoq, sous-concessionnaire, de distribuer, en même temps, les autorisations de pêche et les vignettes, le Syndicat du Der souhaite délibérer dès à présent sur les tarifs de la vignette 2026 et propose de maintenir le prix de 8,00 € l'unité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 6 novembre 2025 relative aux orientations budgétaires 2026,

Vu l'avis du Bureau Syndical du 23 octobre 2025 proposant de maintenir les tarifs 2026 au même niveau que ceux de 2025.

Considérant la nécessité de réaliser les vignettes avant la fin de cette année pour faciliter leur distribution,

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

FIXE le tarif de la vignette à 8,00 € pour l'année 2026.

PRECISE qu'augmentation n'est appliquée pour l'année 2026.

INDIQUE que la vignette, conformément au règlement intérieur, est obligatoire pour la navigation sur le Lac du Der. Les clubs sous-concessionnaires sont chargés de les mettre à disposition de leurs adhérents.

PRECISE que ce tarif sera intégralement pris en compte pour la réalisation du budget primitif 2026.

PRECISE que ces redevances s'appliquent sur l'ensemble des terrains propriétés du Syndicat du Der et des terrains sur lesquels, par convention, concession ou délégation, le Syndicat du Der possède la compétence touristique ou en assure la gestion et l'entretien.

PRECISE que pour l'occupation de l'espace public dans le cadre d'une manifestation commerciale ou non commerciale, le Syndicat du Der, ne saurait en aucune manière être tenu responsable des éventuels dommages causés aux tiers par l'installation. L'organisateur devra faire son affaire des assurances, contrôles de sécurité et diverses autorisations nécessaires à son installation.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire

PRECISE qu'il ne pourra être procédé à des ajustements de tarif pour quelque raison que ce soit (niveau du lac, conditions météorologiques ...)

IV. Délibération 25-31 - Tarification de la redevance des ordures ménagères pour l'année 2026

Monsieur le Président expose :

L'évacuation et le traitement des ordures ménagères sont réalisés par le Syndicat du Der, aidé dans ces prestations par une société d'évacuation de transport et de traitement des ordures ménagères.

Il précise que la présente revalorisation des tarifs de la redevance des ordures ménagères est justifiée par l'augmentation significative du coût du ramassage et du traitement des déchets ménagers, constatée sur la période 2023-2026 et confirmée par le nouveau contrat attribué à SUEZ RV NORD EST.

Vu les dispositions légales relatives à la redevance pour la gestion des déchets ménagers,

Vu les études et propositions présentées concernant l'adaptation des tarifs aux différentes activités et volumes de déchets,

Vu l'avis et les positions du Bureau Syndical du 28 novembre 2025

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'appliquer une augmentation de 10 % sur l'ensemble des tarifs, sauf pour les activités liées à la pêche, afin de tenir compte des évolutions des coûts de collecte et de traitement des déchets.

DECIDE afin de proposer un tarif plus cohérent et équitable, lisible et facile à justifier auprès des commerçants, et adapté aux activités et au contexte local, de créer 3 catégories commerciales selon le niveau de déchets produits :

- Catégorie A : Activités commerciales à faible production de déchets
- Catégorie B : Commerces avec petite restauration ou vente simple avec une production moyenne de déchets
- Catégorie C : Restaurants, buvettes et activités de restauration complète ou activité produisant beaucoup de déchets

ADOPE les tarifs pour la redevance des ordures ménagères pour l'année 2026 à percevoir par le Syndicat du Der comme suit :

Catégorie	Détail	Tarif 2026
Clubs, sections, écoles sans hébergement	Par an et par embarcation déclarée	21 €
	Redevances nautiques temporaires (par jour)	1,65 €
Pêche	Carte à la journée	1,30 €
	Semaine réduite	1,60 €
	Semaine	2,30 €
	Carte de vacances (15 jours)	3,40 €
	Carte au mois	4,40 €
	Carte à l'année	17,50 €
Campings	Par an et par emplacement	42 €
Écoles avec hébergements ou hébergement de groupe	Par lit et par an	27 €
Écoles avec hébergements (activité de 6 mois)	Par lit pour 6 mois	14 €
Hébergement collectif temporaire	Par lit et par mois	12 €
Maison habitée ou louée	Par an	220 €
Résidence de tourisme	Par unité d'hébergement et par an	125 €
Commerces	Catégorie A	400 €
	Catégorie B	750 €
	Catégorie C	1 200 €
Casino	Par an	9 000 €

DECIDE que conformément au décret 87-713 du 26 août 1987 les propriétaires des habitations recevront directement la quittance relative aux ordures ménagères et devront s'en acquitter charge à ces derniers de récupérer ces frais auprès de leurs(s) locataires (s). En cas de cession le propriétaire devra transmettre l'acte notarié au Syndicat du Der afin que sa situation soit modifiée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

PRECISE qu'il ne pourra être procédé à des ajustements de tarif pour quelque raison que ce soit (niveau du lac, conditions météorologiques, durée d'occupation ...)

V. 25-32 - Budgets primitifs 2026

Lors de sa séance du 6 novembre 2025, le Comité Syndical a discuté des orientations budgétaires du Syndicat du Der pour l'année 2026.

Les budgets primitifs du Budget Général et du Budget Annexe ZAC II sont présentés sous la nomenclature M 57.

Les budgets primitifs des Budgets annexe « eau potable » et « assainissement » sont présentés quant à eux sous la nomenclature M 49.

I. Le Budget général comprend :

- ➔ La section de fonctionnement qui s'équilibre à hauteur de 3 932 402,30 €
- ➔ La section d'investissement qui s'équilibre à hauteur de 2 323 137,00 € comprenant les programmes suivants :

II. Le budget primitif annexe « ZAC II Rougemer » comprend :

- ➔ La section de fonctionnement qui s'équilibre à hauteur de 2 824 000,00 €
- ➔ La section d'investissement qui s'équilibre à hauteur de 778 882,70 € comprenant les dépenses suivantes :

Considérant les orientations budgétaires discutées lors du Comité Syndical du 6 novembre 2025.

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE

BUDGET GENERAL

VOTE le budget primitif général de l'année 2026, par nature avec dispense, pour sa section de fonctionnement au niveau du chapitre, et pour sa section d'investissement au niveau du chapitre sans opération tel qu'il suit :

Le Budget Primitif 2026, qui s'établit de la manière suivante :

	dépenses	recettes
fonctionnement	3 932 402,30 €	3 932 402,30 €
investissement	2 323 137,00 €	2 323 137,00 €
total	6 255 539,30 €	6 255 539,30 €

En fonctionnement

dépenses	BP 2026
(chap 001) Charges à caractère général : Achat - services extérieurs	1 410 000,00
(chap 012) Charges de personnel	870 000,00
(chap 014) Atténuation de produits	15 000,00
(chap 042) Opérations d'ordre / amortissements	450 000,00
(chap 65) charges de gestion courante	1 125 664,30
(chap 66) Charges financières	46 738,00
(chap 67) Charges Spécifiques	5 000,00
(chap 68) Dotations aux provisions pour risques et charges	10 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	-
TOTAL	3 932 402,30

recettes	BP 2026
Produits des services (vente de bois + Participations Nautique + Droits de pêche + OM)	555 200,00
Impôts et taxes (taxe de séjour)	365 000,00
Participations des 4 EPCI	645 065,00
Dotations, subventions (PLDA)	43 000,00
FCTVA	12 940,00
Autres produits de gestion courante (revenus des immeubles)	426 000,00
Virement du Budget ZAC II	1 885 197,30
TOTAL	3 932 402,30

En investissement

dépenses	BP 2026
D 20 (Immobilisations incorporelles)	76 000,00
D 2024 (Subventions d'équipement)	100 000,00
D 21 (Immobilisations corporelles)	1 525 703,33
D 23 (Immobilisations en cours)	500 000,00
D 16 (emprunts et dettes assimilées)	121 433,67
TOTAL	2 323 137,00

recettes	BP 2026
R 040 (opérations d'ordre):	450 000,00
R 10 (dotations, fonds divers et réserves)	103 700,00
R 13 (subvention d'investissement)	1 769 437,00
TOTAL	2 323 137,00

Auxquelles correspondent les participations de fonctionnement suivantes :

Intercommunalités environ **645 065,00 €**

Concernant la participation des Communautés de Communes, elle a été estimé per capita, au vu du recensement 2025 et l'intégralité du périmètre des intercommunalités adhérentes au Syndicat du Der. Sur cette base, cette participation demandée sera comme l'année passée de 7,40 € par habitant.

La présentation du montant global des participations pour les intercommunalités adhérentes au Syndicat du Der est réalisée à partir des recensements 2025 et sur l'intégralité de leur périmètre.

Marne

- ✓ Communauté de Communes du Perthois, Bocage et Der : 41 743,40 €
- ✓ Communauté de Commune de Vitry Champagne et Der : 176 497,40 €

Haute-Marne

- ✓ Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées : 419 639,20 €

AUBE

- ✓ Communauté de Commune lacs de Champagne représentant par substitution les six communes Aubois au sein de Syndicat du Der, soit, pour les communes de Arrembécourt, Bailly-le-Franc, Chavanges, Joncreuil, Lentilles et Villeret : 7 237,20 €

Budget annexe « ZAC II Rougemer »

ADOpte le budget annexe « ZAC II Rougemer » pour l'année 2026 par nature avec dispense, pour sa section de fonctionnement au niveau du chapitre, et pour sa section d'investissement au niveau du chapitre tel qu'il suit :

Le Budget Primitif 2026, qui s'établit de la manière suivante :

	dépenses	recettes
fonctionnement	2 824 000,00 €	2 824 000,00 €
investissement	778 882,70 €	778 882,70 €
total	3 602 882,70 €	3 602 882,70 €

- Le budget primitif 2026 annexe « ZAC II Rougemer » s'équilibre en section de fonctionnement à 2 824 000,00 €.
- Les dépenses et les recettes de la section d'investissement s'élèvent à 778 882,70 €

En fonctionnement :

dépenses	BP 2026
chap 011 - charges a caractère général	97 000,00
chap. 66 - charges financières	62 820,00
chap. 042 - opérations d'ordre / amortissements	60 000,00
chap. 68 - dotations aux provisions pour risques et charges	100,00
chap. 65 - réversement au budget général	1 885 197,30
chap. 023 - virement à la section d'investissement	718 882,70
TOTAL	2 824 000,00
recettes	BP 2026
chap. 73 - impôts et taxes (produit brut des jeux)	2 400 000,00
chap. 74 - contribution du casino au développement touristique et culturel	100 000,00
prestation (nuitées camping-cars et de l'utilisation des bonnes services) + taxe de séjour	173 000,00
produits de gestion (location des terrasses et terres agricoles)	151 000,00
TOTAL	2 824 000,00

En investissement

Code	Libellé	Prop.
INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Cn 16	Emprunts et dettes assimilés	319 068,00
Ar 1641	Emprunts en euros	319 068,00
Cn 20	Immobilisations incorporelles	20 814,70
Ar 2031	Frais d'études	20 814,70
Cn 21	Immobilisations corporelles	216 000,00
Ar 217531	Réseaux d'adduction d'eau (mise à dispo)	216 000,00
Cn 23	Immobilisations en cours	223 000,00
Ar 2312	Agencements et aménagements de terrains	223 000,00
RECETTES		
Cn 021	Virement de la section de fonctionnement	718 882,70
Ar 021	Virement de la section de fonctionnement	718 882,70
Cn 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	60 000,00
Ar 28128	Autres agencements et aménagements de terrains	60 000,00

Budget annexe « eau potable »

ADOPE le budget annexe « eau potable » institué au titre de la nomenclature M49 pour l'année 2026, tel qu'il suit :

	dépenses	recettes
fonctionnement	28 124,71 €	28 124,71 €
investissement	6 124,71 €	6 124,71 €
total	34 249,42 €	34 249,42 €

Le Budget Primitif 2026, qui s'établit de la manière suivante :

- Le budget primitif 2026 annexe « eau potable » s'équilibre en section de fonctionnement à 28 124,71 €
- les dépenses et les recettes de la section d'investissement s'élèvent à 6 124,71 €

Tableau de Synthèse :

Code	Libellé	Prop.
FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
cn 011	Charges à caractère général	22 000,00
Ar 617	Études et recherches	20 000,00
Ar 623	Publicité, publications, relations publiques	2 000,00
cn 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 124,71
Ar 6811	Dof Amort immobilisations corporelles et incorpo	6 124,71
RECETTES		
cn 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 060,41
Ar 777	Quote-part des subventions d'amortissement virée au résultat	2 060,41
cn 74	Subventions d'exploitation	26 064,30
Ar 74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	26 064,30
INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
cn 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 060,41
Ar 13911	De la connectité de rattachement	2 060,41
cn 21	Immobilisations corporelles	4 064,30
Ar 212	Agencements et aménagements de terrains	4 064,30
RECETTES		
cn 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 124,71
Ar 28158	Autres	6 124,71

PRECISE qu'une somme de 26 064,30 € sera versée de la section de fonctionnement du budget général vers la section de fonctionnement du budget annexe « eau potable ».

Budget annexe « assainissement »

ADOPTE le budget annexe « assainissement » institué au titre de la nomenclature M49 pour l'année 2026, tel qu'il suit :

Le Budget Primitif 2026, qui s'établit de la manière suivante :

	dépenses	recettes
fonctionnement	107 300,00 €	107 300,00 €
investissement	152 100,00 €	152 100,00 €
total	259 400,00 €	259 400,00 €

- Le budget primitif 2026 annexe « assainissement » s'équilibre en section de fonctionnement à 107 300,00 €.
- Les dépenses et les recettes de la section d'investissement s'élèvent à 152 100 €.

Tableau de Synthèse :

Code	Libellé	Prop.
FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Ca. 011	Charges à caractère général	2 000,00
Ar. 622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 000,00
Ca. 023	Virement à la section d'investissement	93 400,00
Ar. 023	Virement à la section d'investissement	93 400,00
Ca. 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 900,00
Ar. 6811	Dof Amort immobilisations corporelles et incorpo	11 900,00
RECETTES		
Ca. 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 700,00
Ar. 777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	9 700,00
Ca. 74	Subventions d'exploitation	97 600,00
Ar. 74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	97 600,00
INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Ca. 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 700,00
Ar. 13911	De la collectivité de rattachement	9 700,00
Ca. 20	Immobilisations incorporelles	12 840,00
Ar. 203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'	12 840,00
Ca. 21	Immobilisations corporelles	129 560,00
Ar. 2158	Autres	129 560,00
RECETTES		
Ca. 021	Virement de la section d'exploitation	93 400,00
Ar. 021	Virement de la section d'exploitation	93 400,00
Ca. 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 900,00
Ar. 28158	Autres	11 900,00
Ca. 13	Subventions d'investissement	46 800,00
Ar. 1333	PAE (Plan d'Aménagement d'Ensemble)	46 800,00

PRECISE qu'une somme de 97 600,00 € sera versée de la section de fonctionnement du budget général vers la section de fonctionnement du budget annexe « Assainissement ». ALLOUE une subvention de fonctionnement d'un montant de 970 000 € à l'Office de Tourisme du Lac du Der.

AUTORISE Monsieur le Président à présenter tout dossier de demande de subvention auprès des organismes et collectivités conformément au plan de financement inscrit dans le budget primitif 2026.

ADOPTÉ à la majorité par 16 voix POUR et 2 abstentions (M Noël DESCHAMPS et M Jean-Pierre FORMET), le budget primitif 2026 du budget général ;

ADOPTÉ à la majorité par 16 voix POUR et 2 abstentions (M Noël DESCHAMPS et M Jean-Pierre FORMET), le budget primitif 2026 du budget annexe « ZAC II Rougemer » ;

ADOPTÉ à la majorité par 16 voix POUR et 2 abstentions (M Noël DESCHAMPS et M Jean-Pierre FORMET), le budget primitif 2026 du budget annexe « eau potable » ;

ADOPTÉ à la majorité par 16 voix POUR et 2 abstentions (M Noël DESCHAMPS et M Jean-Pierre FORMET), le budget primitif 2026 du budget annexe « assainissement » ;

AUTORISE à la majorité par 16 voix POUR et 2 abstentions (M Noël DESCHAMPS et M Jean-Pierre FORMET), Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

VI. 25-33 – Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

Madame LOISELET expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Dans le cadre de contrats collectifs, les employeurs publics territoriaux doivent engager une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de Frais de Santé.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilote l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début 2026, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Frais de Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2027.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

VII. 25-34 – Adhésion au contrat groupe d'assurances des risques statutaires du Centre de Gestion de la Marne

Madame LOISELET expose :

En vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire un contrat groupe assurantiel couvrant le risque statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Président expose que le Centre De Gestion a communiqué à l'établissement :

- les résultats le concernant.
- l'application :
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne au titre de l'exécution du contrat conformément aux termes fixés avec les cosignataires : l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion sont formalisées dans la convention de gestion annexée à la présente délibération, signée lors de l'adhésion.

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGPF) et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifiée ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Taux garantis pendant 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Couverture des indemnités journalières : à hauteur de 90% des obligations statutaires

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions tarifaires :

⇒ 4.90 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.

Adhésion : Oui Non

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux) :

⇒ 1,22 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.

Adhésion : Oui Non

AUTORISE le Président à choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).

AUTORISE le Président à signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de 0,40 % de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

VIII. 25-35 – Attribution de la mise à disposition du Kiosque de GIFFAUMONT à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt

Monsieur Olivier MALOU rappelle que, par délibération n° 25-13 du 22 mai 2025, le Comité Syndical a approuvé le lancement d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) en vue d'attribuer une Convention d'Occupation Temporaire (AOT) pour l'exploitation du kiosque situé à la station nautique de Giffaumont-Champaubert, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2026.

La procédure a été conduite conformément aux textes en vigueur, avec une date limite de dépôt fixée au 15 octobre 2025.

L'avis de publicité a permis de recevoir deux candidatures, déposées dans les délais :

- Mme Anne ETEY
- Mme Agathe ELOY

Les deux dossiers ont été déclarés recevables.

Un complément d'informations financiers a été demandé aux candidates, reçu le 3 novembre 2025.

Monsieur le Président présente aux membres du Comité Syndical le rapport d'analyse final, tel qu'examiné par le Bureau Syndical lors de sa séance du 6 novembre 2025.

Les candidatures ont été analysées selon les critères du règlement de consultation :

- Proposition financière (30 %)
- Modalités d'exploitation (30 %)
- Qualité et diversité de l'offre (20 %)
- Expérience et solidité du plan d'affaires (20 %)

Résultats :

Candidat	Note finale / 100
Mme Agathe ELOY	88 / 100
Mme Anne ETEY	80 / 100

Le Bureau Syndical, lors de sa séance du 6 novembre 2025, avait décidé à l'unanimité de proposer l'attribution de l'AOT à Mme Agathe ELOY, arrivée première.

Retrait de la candidate classée n°1

Par courriel reçu le 20 novembre 2025, Mme Agathe ELOY a informé le Syndicat de son renoncement à poursuivre le projet, pour raison d'opportunité professionnelle.

En conséquence, la candidature arrivée en première position ne peut être retenue.

Le Syndicat du Der a ainsi réexaminé la situation : la procédure demeurant régulière et les offres restant valides, il ressort du classement initial que la candidature de Mme Anne ETEY, classée deuxième, constitue désormais l'offre la mieux-disante et la plus adaptée au regard des critères établis.

Compte tenu :

- du rapport d'analyse des offres du 5 novembre 2025,
- des résultats détaillés et du classement final,
- du retrait volontaire de la candidate initialement retenue,
- de l'avis unanime du Bureau Syndical du 6 novembre 2025,
- de la nécessité d'assurer une exploitation continue et qualitative du kiosque,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'attribuer la Convention d'Occupation Temporaire à Mme Anne ETEY, dont l'offre répond pleinement aux exigences du règlement de consultation.

Conditions financières proposées par Mme Anne ETEY :

- Redevance fixe annuelle HT : 50 000 €
- Redevance variable progressive :
 - 2 % du chiffre d'affaires entre 400 000 € et 499 999 €
 - 3 % du chiffre d'affaires au-delà de 500 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-7,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

VU la jurisprudence du Conseil d'État du 13 janvier 2010 (Association Paris Jean Bouin et Ville de Paris, n° 329576),

VU la délibération du Comité Syndical en date du 22 mai 2025 lançant la procédure d'attribution par AOT,

VU le rapport d'analyse des offres daté du 5 novembre 2025,

VU l'avis du Bureau Syndical du 5 novembre 2025.

VU le courriel reçu le 20 novembre 2025 de Mme Agathe ELOY informant le Syndicat de son renoncement à poursuivre le projet, pour raison d'opportunité professionnelle.

CONSIDÉRANT l'intérêt public attaché au maintien d'une activité de restauration et d'accueil touristique sur le site de Giffaumont-Champaubert;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'usage du domaine public et de garantir la sécurité, l'hygiène et le bon ordre ;

CONSIDÉRANT la volonté du Syndicat du Der de soutenir l'économie locale et la valorisation touristique du territoire.

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DECIDE

Article 1 – Attribution de l'AOT

La Convention d'Occupation Temporaire du domaine public, relative à l'exploitation du kiosque de la Station Nautique de Giffaumont-Champaubert, est attribuée à Madame Anne ETEY

Article 2 – Conditions financières

La redevance due au Syndicat Mixte est fixée comme suit :

- 50 000 € HT par an (part fixe),
- + part variable :
 - 2 % du chiffre d'affaires HT compris entre 400 000 € et 499 999 €,
 - 3 % du chiffre d'affaires HT au-delà de 500 000 €.

Article 3 – Durée de l'occupation

La Convention d'Occupation Temporaire est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 4 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Respecter les règles d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et de protection de l'environnement ;
- Exploiter le kiosque conformément aux engagements pris dans son offre ;
- Maintenir le site en bon état et assurer la bonne tenue du domaine public ;
- Contribuer à la dynamique touristique du site ;

Article 5 – Autorisation donnée au Président

Monsieur le Président est autorisé à :

- Notifier la présente décision à Mme Anne ETEY ;
- Signer la convention d'AOT en deux exemplaires originaux et tous documents afférents ;
- Procéder à toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

IX. 25-36 – Attribution de la mise à disposition du Kiosque de NUISEMENT à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt

Monsieur Olivier MALOU rappelle que, par délibération n° 25-12 du 22 mai 2025, le Comité Syndical a approuvé le lancement d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) en vue d'attribuer une Convention d'Occupation Temporaire (AOT) pour l'exploitation du kiosque situé au port de Nuisement au lieudit « La Câprière de l'Orme », pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2026.

La procédure a été conduite conformément aux textes en vigueur, avec une date limite de dépôt fixée au 15 octobre 2025.

Monsieur le Président présente le rapport d'analyse des offres, rédigé le 16 octobre 2025, ainsi que l'avis émis par le Bureau Syndical lors de sa séance du 23 octobre 2025.

Il est rappelé que :

- Une seule candidature a été reçue, celle de Madame Anne-Sophie CHAUMONT DALOZ, exploitante actuelle du kiosque depuis 2020.
- Son offre comporte notamment :
 - Une redevance annuelle de 12 000 € HT, supérieure au minimum requis (10 000 € HT), assortie d'une part variable de 2 % du chiffre d'affaires au-delà de 120 000 € ;
 - Des modalités d'exploitation adaptées à la saisonnalité avec une large amplitude horaire et une présence renforcée lors d'événements touristiques ;
 - Une offre qualitative privilégiant les produits locaux, les circuits courts et une démarche environnementale ;
 - Une expérience professionnelle solide et des investissements importants garantissant une exploitation pérenne.

Au vu de la grille de notation, l'offre obtient 91/100, constituant une candidature particulièrement satisfaisante et cohérente avec les objectifs touristiques du Syndicat.

Le Bureau Syndical, après examen du rapport, a émis un avis favorable unanime à l'attribution de l'AOT à Mme CHAUMONT DALOZ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-7,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

VU la jurisprudence du Conseil d'État du 13 janvier 2010 (Association Paris Jean Bouin et Ville de Paris, n° 329576),

VU la délibération du Comité Syndical en date du 22 mai 2025 lançant la procédure d'attribution par AOT,

VU le rapport d'analyse des offres daté du 16 octobre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau Syndical du 23 octobre 2025.

CONSIDÉRANT l'intérêt public attaché au maintien d'une activité de restauration et d'accueil touristique sur le site de Nuisement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'usage du domaine public et de garantir la sécurité, l'hygiène et le bon ordre ;

CONSIDÉRANT la qualité de la candidature reçue et sa parfaite adéquation avec les besoins du site ;

CONSIDÉRANT la volonté du Syndicat du Der de soutenir l'économie locale et la valorisation touristique du territoire.

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DECIDE

Article 1 – Attribution de l'AOT

Il est procédé à l'attribution de la Convention d'Occupation Temporaire (AOT) du kiosque du site de Nuisement à Madame Anne-Sophie CHAUMONT DALOZ

Article 2 – Conditions financières

La redevance due au Syndicat est fixée à :

- 12 000 € HT / an,
- + 2 % du chiffre d'affaires annuel au-delà de 120 000 € HT.

Article 3 – Durée de l'occupation

La concession est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2026, avec possibilité de prorogation selon les textes en vigueur.

Article 4 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Respecter les règles d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et de protection de l'environnement ;
- Assurer une exploitation qualitative conforme à son offre ;
- Veiller à la bonne tenue du site et au respect du domaine public ;
- Participer à la dynamique touristique et aux événements locaux.

Article 5 – Autorisation donnée au Président

Monsieur le Président est autorisé à :

- Notifier la décision au titulaire,
- Signer la convention d'AOT et tous documents afférents,
- Accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

X. 25-37 – Décisions Modificatives aux Budgets

Monsieur le président expose :

Par délibération du 12 décembre 2024, le Comité Syndical a voté le budget primitif et les budgets annexes du Syndicat du Der pour l'année 2025.

Également, par délibération du 24 avril 2025, le Comité Syndical a voté le budget Supplémentaire du budget général et des budgets annexes pour l'année 2025.

Des ajustements sont à apporter au Budget Général du Syndicat du Der par l'intermédiaire de décisions modificatives.

Considérant la délibération du 12 décembre 2024 votant les budgets primitifs,
Considérant la délibération du 24 avril 2025 votant les budgets supplémentaires,
Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux inscriptions budgétaires,
Considérant les propositions du Président,

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE les inscriptions budgétaires suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

Imputation	OUVERT	REDUIT
D F 65 65748 633 Service : Service centralisé	3 560,00	
R F 73 731721 020 Service : Service centralisé	3 560,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		3 560,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures		3 560,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

BUDGET ZAC II

Imputation	OUVERT	REDUIT
D F 011 611 633	11 000,00	
R F 731 731721 633	11 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		11 000,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures		11 000,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

XI. 25-38 – Convention d'occupation du domaine public de l'EPTB Seine Grands Lacs au profit du Syndicat du der

Monsieur Jean-Yves MARIN expose :

Dans le cadre de sa mission de régulation du débit de la Seine et de ses principaux affluents en amont de Paris, le syndicat mixte EPTB SEINE GRANDS LACS (anciennement Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine) est propriétaire et gestionnaire du lac-réservoir Marne (lac du Der-Chantecoq), mis en service en 1974, établi en dérivation des rivières Marne et Blaise, dans les départements de la Marne (51) et de la Haute-Marne (52),

Outre l'exploitation hydraulique, le plan d'eau du lac-réservoir MARNE et ses abords, également dénommé Lac du DER-CHANTECOQ, font l'objet depuis de nombreuses années d'une occupation à des fins touristiques, sportives et halieutiques qui a été consentie, par convention en date du 22 avril 1974, au profit du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DU LAC DU DER-CHANTECOQ.

À la faveur de la convention initiale du 22 avril 1974, ainsi que de ses avenants, le Syndicat a réalisé de nombreux aménagements et permis l'installation de diverses activités sur les propriétés de l'EPTB SEINE GRANDS LACS dont l'inventaire est dressé en annexe.

La dernière convention a été établie pour années est arrivé à échéance le 15 octobre 2025. Cette convention arrivant à échéance, une nouvelle convention a été élaborée.

Elle redéfinit les règles de gestion et d'exploitation des activités touristiques, sportives et halieutiques existantes et encadre leur développement futur.

Elle permet également d'établir les règles de cohabitation des missions de service public de l'EPTB (écrêtement des crues et soutien d'étiage, respect de la qualité des eaux, de la biodiversité et des normes environnementales, notamment) et celles du Syndicat dans le domaine du développement touristique.

Ces règles concernent la répartition des charges (entretien, réparation, travaux, ...) et définissent les attentes vis-à-vis des sous-occupants qui conventionnent avec le Syndicat afin de pouvoir exercer leurs activités sur le territoire mis à disposition.

Enfin, cette convention établit le montant et le mode de calcul d'une redevance due par le Syndicat pour l'occupation du domaine de l'EPTB conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En conséquence, je vous propose le projet de délibération suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention en date du 22 avril 1974 et ses avenants successifs, relative à l'aménagement touristique et sportif et l'exploitation de la pêche et de la chasse au gibier d'eau signée,

VU la convention d'occupation du domaine public de l'EPTB SEINE GRANDS LACS au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq du 15 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que la convention précitée est arrivée à échéance et qu'il convient d'adapter les règles de l'occupation du domaine de l'EPTB aux évolutions législatives et réglementaires par l'approbation d'une nouvelle convention

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'occupation du domaine public et ses annexes de l'EPTB SEINE GRANDS LACS.

XII. 25-39 - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

Monsieur Jean-Yves MARIN expose :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'eau conclu avec la société SUEZ Eau France sur les réseaux d'eau dont relèvent ses aménagements, le Syndicat du Der doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat du Der et SUEZ Eau France entré en vigueur le 1er Janvier 2021 et notamment son article 56 ;

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,148 € H.T. par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est calculé pour l'année 2026 à la valeur de 0,617 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que le montant résultant de l'application du tarif et du coefficient de modulation est : $0,148 \text{ €} \times 0,617 = 0,0913 \text{ € HT/m}^3$, soit 0,091 € HT/m³ après arrondi;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat du Der les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc au Syndicat du Der de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,091 € HT / m³ ;

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

XIII. 25-40 - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable / pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Monsieur Jean-Yves MARIN expose :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, portant transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, et dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif relatif aux aménagements touristiques du Syndicat, le Syndicat du Der doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux, répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6 et D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n° 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre le Syndicat du Der et VEOLIA EAU, entré en vigueur le 1er janvier 2021, notamment ses articles 47 et 48, ainsi que le contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable passé entre le Syndicat du Der et SUEZ EAU FRANCE, incluant la facturation et l'encaissement, par le délégataire du service public de l'eau potable, de la redevance correspondant au service délégué d'assainissement collectif, pour le compte du délégataire de ce service ;

Considérant que le Syndicat du Der, en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1°) du volume d'eau facturé aux usagers du service d'assainissement collectif ;

2°) du tarif fixé par l'Agence de l'eau ;

3°) du coefficient de modulation applicable ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé pour l'année 2026 un tarif de 0,356 € HT/m³ au titre de cette redevance ;

Considérant que le coefficient de modulation applicable pour 2026 est fixé à 0,591 ;

Considérant que l'arrêté du 5 juillet 2024 fixe à 3 €/m³ le montant forfaitaire maximal pouvant être répercuté sur les usagers dans le cadre de la redevance d'assainissement ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, et qu'elle ne peut excéder le plafond réglementaire ;

Considérant qu'il appartient au délégataire du service public d'eau potable d'assurer, pour le compte du délégataire de l'assainissement collectif, la facturation et le recouvrement de ce supplément et d'en reverser le produit au Syndicat ;

Considérant qu'il revient au Syndicat de fixer le montant de la contre-valeur à appliquer pour l'année 2026 ;

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE pour l'année 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,21 € HT/m³.

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA au taux de 10 %, conformément à la réglementation applicable à l'assainissement.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Informations / Question diverses :

I- Décision - N°02/2025 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC - Accord-Cadre pour la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés

Monsieur le Président fait part aux membres du Comité Syndical de la **décision n°02/2025** DU 25 NOVEMBRE 2025 relative à l'attribution du marché public portant sur l'accord-cadre pour la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés :

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-10 et L.2122-22 ;
- Le Code de la Commande Publique, articles L.1411-5 et R.2162-1 et suivants ;
- La délibération n° 21-34 du Comité Syndical du 16 septembre 2021, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué au Président « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
- Le règlement de consultation n° DER_OM_2026-2029 ;
- La consultation relative à l'Accord-Cadre pour la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés ;
- La date limite de remise des offres, fixée au 6 octobre 2025 à 12h00 ;
- La publication du présent marché le **29 août 2025** sur les supports suivants : Profil d'acheteur, BOAMP, JOUE, Marchés Online ;
- Le fait que **une seule offre a été reçue pour chacun des lots 1, 2 et 3** ;
- L'analyse des offres reçues et le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- Les critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation ;
- La proposition de l'offre économiquement la plus avantageuse.

1. Attribution du marché à l'entreprise unique candidate :

- **Entreprise attributaire :**

SUEZ RV NORD EST – Agence Marne Ardennes – Branche Collectivités
Adresse : 11E rue de Courcelles – 51100 REIMS

Téléphone : 03 26 09 27 66

SIRET : 511172678701:11:130

- **Siège social :**

SUEZ RV Nord EST – SASU

17 rue de Copenhague – CS30041 SCHILTIGHEIM – 67012 STRASBOURG Cédex
SIRET : 50412678700030

2. Répartition par lots

Lot 1 : Collecte et traitement des OMR, EMR/JRM et biodéchets

- Montant total HT : 196 398,10 €

Lot 2 : Collecte et traitement des emballages verre en PAV

- Montant total HT : 16 981,00 €
- Détail :
 - Tournée de collecte du verre en PAV - tournée intégrale : 1190,00 € x 12 = 14 280,00 €
 - Tournée de collecte du verre en PAV - tournée restreinte : 970,00 € x 12 = 11 640,00 €
 - Tri et traitement du verre : 37,00 €/T x 73 T = 2 701,00 €
- Versement éventuel des recettes de valorisation : verre - 73 T 1

Lot 3 : Collecte et traitement des cartons en PAV

- Montant total HT : 12 595,00 €
- Détail :
 - Collecte des cartons : 520,00 € x 24 = 12 480,00 €
 - Tri et traitement : 5,00 € x 23 T = 115,00 €
- Versement éventuel des recettes de valorisation : carton - 23 T, montant reversé : 0 €

Total général du marché HT : 196 398,10 + 16 981,00 + 12 595,00 = 225 974,10 € HT

DECIDE

- D'attribuer le Marché Public intitulé « *Accord-Cadre pour la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés sur les sites relevant du périmètre de gestion du Syndicat du Der* » à SUEZ RV NORD EST - Agence Marne Ardennes - Branche Collectivités, pour un montant global de 225 974,10 € HT pour les lots 1, 2 et 3.
- De signer l'Accord-Cadre ainsi que tout acte s'y afférant.

La présente décision d'attribution est prise en conformité avec la délégation de compétence du Président prévue par la délibération 21-34 du Comité Syndical du 16 septembre 2021 et conformément aux critères et conditions définis dans le règlement de consultation.

L'offre de SUEZ RV NORD EST est jugée économiquement la plus avantageuse pour l'ensemble des lots.

II- Travaux Plage des Sources

Il est porté à la connaissance des membres du Syndicat du Der que l'entreprise PAUL-CALIN a bien accusé réception de la commande relative aux travaux à réaliser sur la plage « des Sources ».

Les travaux ont débuté le lundi 8 décembre (semaine 50).

Il est précisé qu'un arrêt de chantier est prévu pendant la période des congés de Noël, soit du 19 décembre au 5 janvier inclus. Les travaux reprendront normalement à l'issue de cette période.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H15

A Giffaumont-Champaubert, le 13 novembre 2025.

Le Président
Sébastien MIRGODIN

SYNDICAT DU DER
1, rue de la Cachotte
Station Nautique
51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
Tel : 03 26 72 62 87

